

# Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

**Rapport sur les frais de 2017 à 2018**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2019

N° de catalogue BC9-31F-PDF

ISSN 2562-2412

---

## Table des matières

Message du ministre.....	1
Renseignements généraux sur les frais .....	3
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais.....	4
Totaux financiers pour toutes les catégories de frais .....	10
Frais en vertu du pouvoir du ministère .....	11
Notes en fin d'ouvrage.....	13

---

---

## Message du ministre

Au nom du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais de service*<sup>i</sup> recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la *Loi sur les frais d'utilisation*.<sup>ii</sup>

La *Loi sur les frais de service* introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation de services au meilleur coût possible et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation d'adopter des normes de rendement et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.



Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la *Loi sur les frais de service*. Il comprend de nouveaux renseignements, comme une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais de l'année à venir. Des renseignements supplémentaires sur les frais seront inclus à compter du prochain exercice, une fois que le CRTC aura effectué la transition complète au régime de la *Loi sur les frais de service*.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrue que reflète le nouveau rapport préparé conformément à la *Loi sur les frais de service*, et j'appuie pleinement les efforts du CRTC en vue d'adopter ce cadre moderne.

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député  
Ministre du Patrimoine canadien et du Multiculturalisme



## Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur chaque catégorie de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en œuvre et la dernière date à laquelle ils ont été modifiés (le cas échéant);
- les normes de service;
- les résultats de rendement en fonction de ces normes;
- les renseignements financiers concernant le total des coûts, le total des revenus et les remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, un résumé des renseignements financiers pour tous les frais ainsi qu'une liste des frais en vertu du pouvoir du ministère sont inclus. Cette liste comprend les montants en dollars des frais existants et des frais rajustés pour un exercice subséquent.

## Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

### Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Frais associés au traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur l'accès à l'information, al. 11(1)a</a> <sup>iii</sup>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1983
<b>Dernière année de modification</b>	1992
<b>Norme de service</b>	<p>Ces frais ne sont pas assujettis aux normes de service en vertu de la Loi sur les frais de service mais plutôt en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.</p> <p>Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, un avis écrit est envoyé au demandeur, lui indiquant si l'accès au dossier lui sera accordé et, le cas échéant, si l'accès sera total ou partiel; le délai de traitement de la demande peut être prorogé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information.</p>
<b>Résultats de rendement</b>	<p>Pendant l'exercice 2017-2018, nous avons reçu 36 nouvelles demandes et reporté 6 demandes de 2016-2017, pour un total de 42 demandes.</p> <p>Dans 100 % des cas, le CRTC a envoyé un avis écrit au demandeur, lui indiquant si l'accès au dossier lui serait accordé et, le cas échéant, si l'accès serait total ou partiel, ou si une prorogation du délai de traitement de la demande était nécessaire, et ce, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande.</p> <p>Trente-huit pourcent (38 %) des cas (16 demandes) ont été fermés dans un délai de 30 jours. Les autres demandes ont été traitées dans les délais suivants : 4 demandes ou 10 % dans les 31 à 60 jours; 8 demandes ou 19 % dans les 61 à 120 jours; 1 demande ou 2 % dans les 121 à 180 jours; 0 demande dans les 181 à 365 jours; et 1 demande ou 2 % dans un délai de plus de 365 jours. Douze (12) demandes demeuraient en instance à la fin de l'exercice 2017-2018.</p>
<b>Autres renseignements</b>	<p><a href="#">Règlement sur l'accès à l'information, 1983</a><sup>iv</sup></p> <p>L'article 7.5.1 de la <a href="#">Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information</a><sup>v</sup>, en vigueur depuis mai 2016, se lit comme suit : Dispenser de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement, à l'exception des frais de présentation prévus à l'alinéa 7(1)a) du Règlement.</p>



## Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
115	140	495 985	20

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont identifiables et substantiels.

† Une remise est un remboursement partiel ou total des frais payés.

## Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Droits de licence de radiodiffusion - partie I
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur la radiodiffusion, al. 11(1)c</a> <sup>vi</sup>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1991
<b>Dernière année de modification</b>	Sans objet
<b>Norme de rendement</b>	<p>Les droits de licence de radiodiffusion ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service. Toutefois, le CRTC a ses propres normes de service qui sont fournies à titre d'information.</p> <p>Les objectifs de rendement pour certains types de demandes de radiodiffusion ont été établis dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom <a href="#">CRTC 2011-222</a><sup>vii</sup> et sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.</p> <p>Demandes de radiodiffusion en vertu de la partie I : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la fermeture du dossier (FdD).</p> <p>Demandes de radiodiffusion examinées à une audience publique : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demandes de radiodiffusion traitées par voie administrative : la décision doit être rendue dans le mois qui suit la réception de la demande.</p> <p>Demandes relatives à des questions de propriété – la décision doit être rendue conformément aux délais suivants :</p> <p>a) Par voie d'audience : dans les 35 jours suivant la FdD;</p> <p>b) Par voie d'avis de consultation : dans les deux mois suivant la FdD;</p> <p>c) Par voie administrative : dans les deux mois à compter de la date de réception.</p>

<b>Résultats de rendement</b>	<p>Demandes de radiodiffusion en vertu de la partie I : 118 demandes reçues, 80 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demandes de radiodiffusion examinées à une audience publique : 32 demandes reçues, 75 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demandes de radiodiffusion traitées par voie administrative : 46 demandes reçues, 76 % des décisions rendues dans le mois qui a suivi la réception de la demande.</p> <p>Demandes relatives à des questions de propriété :</p> <p>a) Par voie d'audience : 12 demandes reçues, 100 % des décisions rendues dans les délais impartis;</p> <p>b) Par voie d'avis de consultation : 2 demandes reçues, 50 % des décisions rendues dans les délais impartis;</p> <p>c) Par voie administrative : 7 demandes reçues, 57 % des décisions rendues dans les délais impartis.</p>
<b>Autres renseignements</b>	<p><a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>viii</sup></a></p> <p>Droits de licence de radiodiffusion – Partie I pour 2017-2018 : Ordonnance de radiodiffusion <a href="#">CRTC 2017-81<sup>ix</sup></a> du 22 mars 2017</p>

### Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
28 610 257	27 615 644	27 615 644	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts sont identifiables et substantiels.

† Une remise est un remboursement partiel ou total des frais payés.

## Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Droits de licence de radiodiffusion – partie II
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur la radiodiffusion, al. 11(1)c)<sup>x</sup></a>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1991
<b>Dernière année de modification</b>	Sans objet
<b>Norme de rendement</b>	Les droits de licence de radiodiffusion ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service.
<b>Résultats de rendement</b>	Sans objet
<b>Autres renseignements</b>	<a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>xi</sup></a> Droits de licence de radiodiffusion – Partie II pour 2017-2018 : Ordonnance de radiodiffusion <a href="#">CRTC 2017-394<sup>xii</sup></a> du 2 novembre 2017

## Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
110 629 688	112 178 504	Non disponible <sup>1</sup>	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts sont identifiables et substantiels.

† Une remise est un remboursement partiel ou total des frais payés.

<sup>1</sup> Le coût correspond à l'investissement annuel substantiel du gouvernement du Canada dans le système canadien de radiodiffusion et le CRTC n'a pas accès à cette information.

## Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Droits de télécommunication
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur les télécommunications, paragr. 68(1)<sup>xiii</sup></a>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1993
<b>Dernière année de modification</b>	Sans objet
<b>Norme de rendement</b>	<p>Les droits de télécommunication ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service. Toutefois, le CRTC a ses propres normes de service qui sont fournies à titre information.</p> <p>Les objectifs de rendement pour certains types de demandes de télécommunications ont été établis dans le <a href="#">Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222<sup>xiv</sup></a> et sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.</p> <p>Demandes en vertu de la partie I : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la fermeture du dossier (FdD).</p> <p>Demandes en vertu de la partie I – Abstention locale : la décision doit être rendue dans les 120 jours suivant la réception de la demande complète.</p> <p>Demandes tarifaires et ententes entre entreprises :</p> <p>a) 85 % des décisions doivent être rendues de façon provisoire ou définitive dans les deux mois suivant la réception de la demande complète;</p> <p>b) 95 % des décisions doivent être rendues de façon provisoire ou définitive dans les quatre mois suivant la réception de la demande complète.</p> <p>Demandes de dénormalisation ou de retrait : 95 % des décisions doivent être rendues de façon définitive dans les 12 mois suivant la réception de la demande complète.</p>
<b>Résultats de rendement</b>	<p>Demandes en vertu de la partie I : 44 demandes reçues, 57 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demandes en vertu de la partie I – Abstention locale : 3 demandes reçues, 100 % des décisions rendues dans les 120 jours.</p> <p>Demandes tarifaires et ententes entre entreprises (257 demandes reçues) :</p> <p>a) 81 % des demandes traitées dans un délai de deux mois;</p> <p>b) 82 % des demandes traitées dans un délai de quatre mois.</p> <p>Demandes de dénormalisation ou de retrait : 23 demandes reçues, 100 % des demandes traitées dans un délai de 12 mois.</p>

<b>Autres renseignements</b>	<p><a href="#">Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication<sup>xv</sup></a> – Décision de télécom <a href="#">CRTC 2010-183<sup>xvi</sup></a> du 25 mars 2010</p> <p>Droits de télécommunication pour 2017-2018 : Ordonnance de télécom <a href="#">CRTC 2017-174<sup>xvii</sup></a> du 30 mai 2017</p>
------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
27 425 256	27 179 744	27 179 744	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts sont identifiables et substantiels.

† Une remise est un remboursement partiel ou total des frais payés.

### Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#">Loi sur les télécommunications, paragr. 41.21(1)<sup>xviii</sup></a>
<b>Année de mise en œuvre</b>	2012
<b>Dernière année de modification</b>	Sans objet
<b>Norme de rendement</b>	Les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service.
<b>Résultats de rendement</b>	Sans objet
<b>Autres renseignements</b>	<p><a href="#">Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées<sup>xix</sup></a> – Décision de Conformité et Enquêtes <a href="#">CRTC 2015-321<sup>xx</sup></a> du 20 juillet 2015</p> <p>Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2018-2019 et droits payés pour 2017-2018 : Ordonnance de Conformité et Enquêtes <a href="#">CRTC 2018-164<sup>xxi</sup></a> du 16 mai 2018</p>

### Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
3 300 000	3 300 000	3 300 000	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts sont identifiables et substantiels.

† Une remise est un remboursement partiel ou total des frais payés.

### Totaux financiers pour toutes les catégories de frais

#### Total des revenus, du coût et des remises (en dollars)

Revenus totaux 2016 à 2017	Revenus totaux 2017 à 2018	Coût total 2017 à 2018 <sup>1</sup>	Total des remises 2017 à 2018
169 965 316	170 274 032	58 591 373	20

Remarque : Les totaux représentent la somme des revenus, des coûts et des remises déclarés pour toutes les catégories de frais dans les tableaux « Renseignements financiers ».

<sup>1</sup> Cela ne comprend pas le coût total pour les droits de licence de radiodiffusion – partie II car le CRTC n'a pas accès à cette information.

## Frais en vertu du pouvoir du ministère

Montants des frais pour 2017 à 2018 et 2019 à 2020 et pour un exercice subséquent, selon le cas (en dollars)

Nom des frais	Montant du frais 2017 à 2018	Montant rajusté du frais* 2019 à 2020	Montant du frais futur et exercice financier†
Droit de licence de radiodiffusion - partie I	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>xxii</sup></a>	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>xxiii</sup></a>	Sans objet
Droit de licence de radiodiffusion – partie II	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>xxiv</sup></a>	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion<sup>xxv</sup></a>	Sans objet
Droit de télécommunication	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication<sup>xxvi</sup></a>	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication<sup>xxvii</sup></a>	Sans objet
Droit relatifs aux télécommunications non sollicitées	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées<sup>xxviii</sup></a>	Le frais est déterminé selon une formule qui se trouve dans le <a href="#">Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées<sup>xxix</sup></a>	Sans objet

\* Le « montant rajusté du frais » correspond au nouveau montant des frais en 2019-2020, rajusté soit par le taux de l'indice des prix à la consommation, soit par un taux prédéterminé, conformément au pouvoir législatif ou réglementaire.

† Le « montant du frais futur et exercice financier » est le nouveau montant des frais, au cours d'un exercice financier subséquent autre que 2019-2020, rajusté selon un taux prédéterminé, conformément au pouvoir législatif ou réglementaire.





---

## Notes en fin d'ouvrage

---

- i. Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ii. Loi sur les frais d'utilisation, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html>
- iii. Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>
- iv. Règlement sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-83-507/index.html>
- v. Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310>
- vi. Loi sur la radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/index.html>
- vii. Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-222.htm>
- viii. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- ix. Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-81, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-81.htm>
- x. Loi sur la radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/index.html>
- xi. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- xii. Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-394, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-394.htm>
- xiii. Loi sur les télécommunications, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>
- xiv. Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-222.htm>
- xv. Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- xvi. Décision de télécom CRTC 2010-183, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-183.htm>
- xvii. Ordonnance de télécom CRTC 2017-174, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-174.htm>
- xviii. Loi sur les télécommunications, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>
- xix. Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/index.html>
- xx. Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-321, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-321.htm>
- xxi. Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2018-164, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2018/2018-164.htm>

- xxii. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- xxiii. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- xxiv. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- xxv. Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/index.html>
- xxvi. Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- xxvii. Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- xxviii. Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/index.html>
- xxix. Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/index.html>